



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage intercommunal
d'assainissement des eaux pluviales de la
communauté d'agglomération Grand Lac (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKUPP-1822

Décision du 14 janvier 2020

Décision du 14 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1822, présentée le 14 novembre 2019 par la communauté d'agglomération Grand Lac (Savoie), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que la compétence de la gestion des eaux pluviales a été confiée à la communauté d'agglomération (CA) Grand Lac et que le projet de zonage intercommunal des eaux pluviales a été élaboré concomitamment aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) approuvés (PLUi Grand Lac et PLUi Albanais Savoyard) ou en cours d'élaboration sur le territoire de la CA Grand Lac (PLUi Chautagne) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement :

- définit des règles et recommandations vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales selon les contraintes topographiques, l'inscription au sein d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable, d'une nappe subaffleurante, d'un plan d'indexation en Z (PIZ), d'une zone d'ancien marais, d'une zone d'anciens travaux miniers, la présence de sites et sols pollués ou potentiellement pollués ;
- définit des règles de gestion quantitative différenciées en fonction des contraintes locales constatées (zéro rejet, débit de rejet maximal autorisé vers le milieu en cas d'impossibilité d'infiltration) ;
- prévoit que l'infiltration doit être la première solution technique recherchée pour la mise en œuvre de tout aménagement ;
- prévoit que tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eau pluviale générés par des pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire, infiltration et/ou rejet à débit contrôlé ;
- prévoit que tout aménagement doit anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles dépassant l'occurrence de dimensionnement des dispositifs mis en œuvre ; que, dans ce cas, les débordements devront se faire selon les « parcours de moindre dommage » ;
- prévoit que les surfaces présentant des risques particuliers de pollution des eaux pluviales doivent être équipées de dispositifs permettant la gestion des risques inhérents ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Grand Lac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Grand Lac (Savoie), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1822, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à : TA Clermont-Ferrand (adresse).

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.